

**Décision n° 04-960**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 9 novembre 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Est Vidéocommunication**  
**(numéros de la forme 03 03 67 MC DU et 03 03 68 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Est Vidéocommunication (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-996 en date du 28 mai 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1<sup>er</sup> janvier 1998, conformément à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu les courriers de la société Est Vidéocommunication reçus les 8 octobre et 27 octobre 2004 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Commutateur
03 03 67 MC DU	Schiltigheim
03 03 68 MC DU	Mulhouse

sont attribués à la société Est Vidéocommunication (Siren : 345 347 397) dans le cadre de la portabilité des numéros géographiques pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

**Article 2** - La société Est Vidéocommunication acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Est Vidéocommunication adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 novembre 2004

Le Président

Paul Champsaur